

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SARTHE (ASCE 72)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'application des articles des statuts de l'association ASCE 72 approuvés le 26 mars 2015.

Outre ces statuts, le fonctionnement de l'ASCE 72 est lié :

- à la convention nationale Ministères MEDDE et MLETR / FNASCE du 24 décembre 2014.
- à la convention départementale signée le 14 décembre 2012 pour 3 ans entre le président de l'ASCE 72 et le Directeur Départemental des Territoires

I - ADHESION

Article 1

Pour adhérer à l'ASCE 72, il faut s'acquitter :

- d'une cotisation générale annuelle d'adhésion définie par le bureau et approuvée par l'assemblée générale :
 - pour les membres actifs, elle est définie en fonction de l'indice
 - pour les retraités actifs libérés d'une cotisation unique
 - pour les extérieurs d'une cotisation unique
- d'une cotisation éventuelle par section, définie par le comité directeur sur proposition du responsable de la dite section : Chaque adhérent de section devra s'informer auprès du responsable de l'activité du montant de celle-ci.

Pour chaque nouvel arrivant à la DDT 72 (membre actif) la première cotisation est offerte pour l'année en cours*; seule une participation du montant de l'assurance sera demandée.

* *si adhésion avant la date d'appel à cotisation de l'année suivante*

Dans le cadre de l'opération « Brin de muguet », l'adhésion est offerte pour l'année en cours au conjoint d'un agent de la DDT décédé.

II - FONCTIONNEMENT

Article 2

L'ASCE 72 est administrée par un comité directeur composé :
- de 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, renouvelables par tiers.

Article 3

Les différents membres du comité directeur se réunissent sur convocation du Président à raison d'une fois par trimestre en moyenne. Un ordre du jour est proposé.

Article 4

Le comité directeur possède un pouvoir d'interprétation et met en œuvre toutes les décisions de l'assemblée générale.

Le comité directeur exécute les décisions de l'assemblée générale.

Le Président et le premier vice-président ou les vice-président(s) représentent l'association.

Le trésorier et son adjoint éventuel enregistrent les recettes et mandatent les dépenses. Ils sont soumis au contreseing du Président et au contrôle d'une commission désignée par l'assemblée.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint éventuel assurent le fonctionnement administratif.

Les membres du comité directeur ont délégation des attributions du Président, du premier vice-président ou des vice-présidents concernés, en ce qui concerne les manifestations organisées par l'ASCE 72. Ils sont soumis, dans tous les cas, au contreseing du Président.

Les membres du comité directeur sont solidairement responsables devant l'assemblée générale.

Article 5

Chaque vice-président, outre le rôle de représentant de l'association, peut avoir pour attribution notamment l'une des disciplines suivantes : SPORT, CULTURE, ENTRAIDE.

Dans sa discipline, le vice-président doit avoir un rôle d'animateur, d'organisateur et de représentation de l'association aux manifestations nationales.

Il pourra réunir les responsables des sections concernant sa discipline, notamment en fin d'exercice budgétaire où il sera chargé de réunir l'ensemble des budgets prévisionnels afin de présenter un projet de budget global de son domaine.

Il devra veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur, à l'organisation et au bon fonctionnement des sections (organisation interne, règlement intérieur de chaque section, montant de la cotisation, respect des règlements nationaux...).

Une copie du compte-rendu de chacune de ces réunions devra être distribuée aux membres du comité directeur

Le comité directeur aura, s'il y a lieu, à répondre aux questions qui peuvent être posées par les responsables des sections, prendre toute décision en son pouvoir, éventuellement faire des propositions de modification des statuts, du règlement intérieur, à l'assemblée générale ou soumettre tout autre sujet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 6

Le comité directeur ou le bureau se réunit à la demande soit du Président, premier vice-président, vice-président, trésorier ou secrétaire. S'il y a lieu, pourront être convoqués suivant l'ordre du jour, les responsables des sections concernées.

Article 7

Tout membre du bureau ou du comité directeur qui prévoit ne pas pouvoir assister à une réunion de celui-ci, doit impérativement en aviser le Président, le premier vice-président, l'un des vice-présidents, le secrétaire général ou la permanence de l'ASCE 72.

III – FINANCEMENT- COMPTABILITÉ - CONTRÔLE DES COMPTES

Article 8

Le trésorier de l'association est chargé de la tenue des livres de la comptabilité. A la demande du bureau, il fait le point régulièrement de l'état d'avancement des comptes. En fin d'exercice, il présente au bureau le compte d'exploitation et propose le budget prévisionnel de l'année suivante après recueil des budgets de chaque vice-président.

Chaque année lors de l'établissement du projet de budget de l'ASCE 72, le bureau demande à chaque vice-président ou responsable de manifestation, un budget prévisionnel qui peut se composer en frais de fonctionnement et dépenses d'investissement (ex : matériel, équipements sportifs etc...)

Le bureau en fonction de ses possibilités et prévisions financières procède à la répartition des fonds de l'ASCE 72.

Il décide de la demande des subventions qui peuvent être demandées auprès de la FNASCE et des différents partenaires.

Les dons reçus par une section sont versés au compte général de l'ASCE 72 (prise en compte par le Trésorier dans sa comptabilité) à charge pour elle d'en faire bénéficier en priorité et selon les besoins, la section concernée.

Les bénéfices réalisés lors de manifestations organisées par des membres de l'ASCE 72 doivent également être versés sur le compte général.

Tout ASCEISTE, membre actif, défini dans les statuts, qui veut créer une nouvelle section, devra adresser un projet de règlement intérieur de sa section avec un budget prévisionnel au bureau. Celui-ci donnera son avis et pourra le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale qui aura à se prononcer sur la création de la nouvelle activité et de l'engagement financier correspondant.

Article 9

Chaque année, le trésorier général soumettra aux vérificateurs aux comptes l'ensemble des pièces comptables pour vérification.

Le ou les vérificateurs aux comptes sont chargés de s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes. Ils n'interviennent en aucune manière sur la politique financière de l'association qui est du ressort exclusif de l'assemblée générale et du bureau.

Le présent règlement prend effet à compter du 12 mai 2015. Il annule et remplace le précédent.

Le Président de l'ASCE 72



Dominique COSSON